

Annexe 6 : Décisions sélectionnées

TGI Boulogne sur Mer (req) 10 juillet 2001, n° 2001/298 (échantillon n° 2902)
(gens du voyage, exemple d'une expulsion par voie de requête)

TGI Thonon les Bains (ref)10 juillet 2001, n° 2001/00311 (échantillon n° 500).
(gens du voyage, exemple d'une expulsion par voie de référé)

TGI Chalon sur Saone 12 juillet 2001 (ref), n° 01/00147 (échantillon n° 1850).
(gens du voyage, expulsion par voie de référé de défendeurs qui ne sont pas tous identifiés)

TGI Lyon 7 septembre 2001 (req) (échantillon n° 2118)
(gens du voyage, refus d'expulsion fondé sur la loi du 5 juillet 2000)

TGI Tours 11 septembre 2001 (req) n° 01-01300 (échantillon n° 1242)
(gens du voyage, expulsion par voie de requête, occupants identifiés par les seuls numéros de caravanes)

TGI Tours 10 juillet 200 (ref) n° 01/20454 (échantillon n° 1229)
(gens du voyage, rare exemple de personnes expulsées sollicitant et obtenant la rétractation d'une ordonnance sur requête)

TGI Bobigny 17 août 2001 (ref), n° 01/01646 (échantillon n° 5035)
(squatters, expulsion par voie de référé ; arguments présentés en défense)

TGI Limoges 24 juillet 2001 (ref) : n° 116/2001 (échantillon n° 572)
(squatters, expulsion par voie de référé ; échantillon remarquable par sa motivation)

TGI Bobigny 17 août 2001 (ref), n° 01/01810 (échantillon n+ 4756)
(squatters, expulsion par voie de référé, rejet d'une intervention volontaire)

TGI Bobigny 16 juillet 2001 (ref), n° 01/01146 (échantillon N° 49)
(expulsion d'un foyer résidence)

TGI Bobigny 13 novembre 2001 (ref), n° 693/2001 (échantillon n° 1002)
(expulsion d'un foyer résidence ; constatation du jeu de la clause résolutoire)

TGI Meaux 31 octobre 2001 (ref), n° 01/00454 (échantillon n° 4476)
(expulsion d'un foyer résidence, expulsion conditionnelle)

TGI Nice 5 juillet 2001 (ref), n° 01/00674 (échantillon n° 1549)
(logement de fonction)

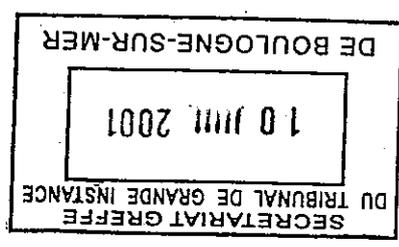
TGI Rouen 18 octobre 2001 (ref), n° 2001/00636 (échantillon n° 711)
(expulsion d'un mari par sa femme)

2001/192
2902

**FAUCQUEZ
BOURGAIN
BERNARD**

Avocats
au barreau de
Boulogne sur mer

Aff. : SEMAT – EXPULSION
20011243 – PF/NC



A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOULOGNE SUR MER

La Société d'Economie Mixte de l'Aéroport du TOUQUET (SEMAT) prise en la personne de son Président Monsieur Jean Jacques FROMENTION domicilié en son siège à l'Aéroport du TOUQUET PARIS PLAGES.

Ayant pour conseils Maîtres FAUCQUEZ et BOURGAIN, société d'avocats au Barreau de BOULOGNE SUR MER, dont le siège est en ladite ville, 23 rue Saint-Jean.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LA SITUATION DE FAIT SUIVANTE :

Des « gens du voyage » se sont installés sur le territoire de la commune de LE TOUQUET ou plus précisément près de l'une des pistes de l'aéroport en cette ville.

Les dits "gens du voyage" occupent ainsi le site qui n'est pas prévu à cet effet et n'est pas pourvu de sécurité ou d'équipement d'hygiène.

Cette occupation illicite causant un trouble intolérable pour la sécurité et le fonctionnement de cet aéroport qui s'est vu contraint de condamner une piste et de détourner les avions sur la seconde piste, il a été demandé aux propriétaires des caravanes de déplacer leurs engins et ils ont refusé de libérer les lieux.

De plus, dans les jours à venir, l'aéroport du TOUQUET doit recevoir divers vols commerciaux.

23 rue Saint-Jean
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 99 90 00 +
Fax : 03 21 99 90 10

3 bis rue de Vic
(angle bd Jacquard)
62100 CALAIS
Tél : 03 21 19 44 44 +
Fax : 03 21 19 41 14

14 rue Saint-Jean
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 87 00 05
Fax : 03 21 30 91 54



Cette présence massive de "gens du voyage" est préoccupante du point de vue de la sécurité et de la salubrité publique.

La commune du TOUQUET est donc bien fondée à vous demander, Monsieur le Président, d'ordonner l'expulsion des contrevenants des parcelles qu'ils occupent et ce sous astreinte.

Présentée à BOULOGNE SUR MER, le 10 juillet 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'e' or 'o' shape with a smaller loop inside, followed by a horizontal stroke and a final upward curve.

Pièces jointes :

- procès-verbal de constat de Maître Patrick CUVILLIER en date du 9 juillet 2001,

ORDONNANCE - N° 2001/138

Nous, *J. de laqueuste*,

Président du Tribunal de grande Instance de BOULOGNE SUR MER,
Assisté de M. B. Rucara, fut fin greffier
Vue la requête qui précède,

Ordonnons l'expulsion immédiate et au besoin avec le concours de la force publique de tous les nomades contrevenants qui stationnent actuellement illégalement sur le territoire de la Commune de LE TOUQUET et ce sous astreinte de 5.000 F par heure de retard à compter de la notification de notre ordonnance à tous intéressés contrevenants.

Disons qu'il nous en sera immédiatement référé en cas de difficulté.

Donnée en Notre Cabinet au Palais de justice de BOULOGNE SUR MER,
le dix juillet deux mil un.

Le Président,

Le greffier,

Cede le fuit

Rucara



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
THONON LES BAINS**

ORDONNANCE DE REFERE

R.G. : 2001/00311

N° Minute : 2001/0284

Composition du Tribunal

Daniel DELPEUCH, Président

Danièle CAMBEZ, F/F de Greffier

Débats : En audience publique le 10 Juillet 2001

Prononcé : Ordonnance rendue le 10 Juillet 2001 par le même magistrat

Sa SOCIETE IMMOBILIERE GROUPE CASINO

dont le siège social est 24 rue de la Montat 42000 SAINT ETIENNE

DEMANDEUR représentée par la SCP MERMET-PAULY-BALTAZARD-LUCE avocat au
barreau de THONON LES BAINS

DURAND Rosita

caravane 4292 XB 74

GORGAN Roberto

caravane 4293 XB 74

GORGAN Anais

caravane 6570 WE 30

GORGAN Maradja

caravane 948 CSA 91

GORGAN Bitchika

caravane 6670 WZ 74

DEMESTRE Rita

caravane 305 ACB 06

GORGAN Sylvie

caravane 1242 WF 30

GORGAN Denise

caravane 230 BEG 38

LIEVY Laurence

caravane 2616 XC 30

DEMESTRE Jean

PEUGEOT 296 ABX 83

GORGAN Joseph
MERCEDES 2424 XC 74
GORGAN Antonio
RENAULT 21 760 BNL 38
GRIFFOL Laurent
PEUGEOT J5 5960 SW 93
GORGAN Cathy
MERCEDES 822 BNA 38
CATALAN Thierry
PEUGEOT 405 5559 MQ 69
COLLOT André
RENAULT 21 1064 VQ 42

1 copie(s) exécutoire(s) délivrée(s) le : 10.27.01

à : SCP Marmul

Expédition(s) délivrée(s) le :

à :

Par acte d'huissier en date du 09 juillet 2001, la SA Immobilière Groupe CASINO a fait assigner devant le ~~jugé des référés~~ du tribunal de grande instance de THONON LES BAINS Rosita DURAND, Roberto GORGAN, Anais GORGAN, Maradja GORGAN, Bitchika GORGAN, Rita DEMESTRE, Sylvie GORGAN, Denise GORGAN, Laurence LIEVY, Jean DEMESTRE, Joseph GORGAN, Antonio GORGAN, Laurent GRIFFOL, Cathy GORGAN, Thierry CATALAN et André COLLOT.

La SA Immobilière Groupe CASINO explique que les défendeurs occupent sans autorisation le parc de stationnement lui appartenant ; que cette occupation gêne le bon fonctionnement du magasin.

La SA Immobilière Groupe CASINO sollicite :

1°) l'expulsion immédiate des défendeurs ainsi que celle de tous les occupants de leur chef sous astreinte définitive d'un montant de 500 F par jour de retard et ceci jusqu'à la libération effective des lieux,

2°) la condamnation de chaque défendeur à lui payer une somme de 800 F en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à prendre en charge les dépens.

Les défendeurs n'ont pas comparu bien qu'ils aient été régulièrement assignés.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que Rosita DURAND, Roberto GORGAN, Anais GORGAN, Maradja GORGAN, Bitchika GORGAN, Rita DEMESTRE, Sylvie GORGAN, Denise GORGAN, Laurence LIEVY, Jean DEMESTRE, Joseph GORGAN, Antonio GORGAN, Laurent GRIFFOL, Cathy GORGAN, Thierry CATALAN et André COLLOT occupent sans droit ni titre le parc de stationnement appartenant à la SA Immobilière Groupe CASINO ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner leur expulsion ainsi que celle de tous les occupants de leur chef à compter de la signification de la présente ordonnance et d'autoriser la SA Immobilière Groupe CASINO à solliciter le concours de la force publique à défaut de départ volontaire avant le jeudi 12 juillet 2001 à 9h00 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu au prononcé d'une astreinte ;

Attendu que la SA Immobilière Groupe CASINO subit depuis le début de l'année des occupations répétées de la part des gens du voyage sur son parc de stationnement ; que ces installations illicites ne sont que la traduction de l'insuffisance des capacités d'accueil offertes par les communes aux gens du voyage et ne peuvent à ce titre lui être imputées ; qu'il convient donc d'accueillir partiellement la demande faite au titre des frais irrépétibles de la procédure ;

DECISION :

Par ces motifs, statuant en ~~référé~~, publiquement, par décision réputée contradictoire et rendue en premier ressort,

Constatons que Rosita DURAND, Roberto GORGAN, Anais GORGAN, Maradja GORGAN, Bitchika GORGAN, Rita DEMESTRE, Sylvie GORGAN, Denise GORGAN, Laurence LIEVY, Jean DEMESTRE, Joseph GORGAN, Antonio GORGAN, Laurent GRIFFOL, Cathy GORGAN, Thierry CATALAN et André COLLOT occupent sans droit ni titre le parc de stationnement appartenant à la SA Immobilière Groupe CASINO,

Ordonnons en conséquence leur expulsion ainsi que celle de tous les occupants de leur chef à compter de la signification de la présente ordonnance et autorisons la SA Immobilière Groupe CASINO à solliciter le concours de la force publique à défaut de départ volontaire avant le jeudi 12 juillet 2001 à 9h00,

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Condamnons Rosita DURAND, Roberto GORGAN, Anais GORGAN, Maradja GORGAN, Bitchika GORGAN, Rita DEMESTRE, Sylvie GORGAN, Denise GORGAN, Laurence LIEVY, Jean DEMESTRE, Joseph GORGAN, Antonio GORGAN, Laurent GRIFFOL, Cathy GORGAN, Thierry CATALAN et André COLLOT à verser chacun une somme de 700 F à la SA Immobilière Groupe CASINO en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamnons Rosita DURAND, Roberto GORGAN, Anais GORGAN, Maradja GORGAN, Bitchika GORGAN, Rita DEMESTRE, Sylvie GORGAN, Denise GORGAN, Laurence LIEVY, Jean DEMESTRE, Joseph GORGAN, Antonio GORGAN, Laurent GRIFFOL, Cathy GORGAN, Thierry CATALAN et André COLLOT aux dépens.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le Président et par le Greffier.



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALON SUR SAONERÉFÉRÉORDONNANCE N°01/00147 DU 12 JUILLET 2001PARTIES EN CAUSE :

La commune de CHALON SUR SAONE représentée par son maire en exercice, domicilié Hôtel de Ville - 71100 CHALON SUR SAONE ;

Demanderesse concluant et plaidant par la SCP ADIDA MATHIEU BUISSON VIEILLARD MEUNIER GUIGUE, avocats au barreau de CHALON SUR SAONE ;

ET :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1) DEBORD Alexandre | FENDT 813 BAN 38 |
| 2) DEBORD Joseph | HOBBY 8015 VQ 26 |
| 3) NON IDENTIFIABLE | DETHLEFFS 3211 WWA 38 |
| 4) FERRET Anthony | PRESTIGE 742 BKZ 38 |
| 5) PERIOCHE Marc | PALASPORT 5309 TD 73 |
| 6) SPADE Alfred | CARAVALLAIR 4592 WB 69 |
| 7) NON IDENTIFIABLE | PALACE 6149 WW38 |
| 8) RIVIERE Renée | CARAVALLAIR 3490 VW 69 |
| 9) LEPAPE Paul | TABBERT 6330 WZ 69 |
| 10) LEPAPE André | TABBERT 3146 XB 69 |
| 11) FERRARI Pierre | CARAVALLAIR 1544 RC 69 |
| 12) VIOLET Nathalie | FENDT 2187 SN 16 |
| 13) RIVIERE Emile | CARAVALLAIR 689 ANE 38 |
| 14) CAPEZALLI Elvire | PALACE 949 BCK 38 |
| 15) DE SAN HONORATO Georges | DETHLEFFS 42 ACS 06 |
| 16) NON IDENTIFIABLE | LMC 675 WW 38 |
| 17) NON IDENTIFIABLE | PRESTIGE 1119 WWD 38 |
| 18) RIVIERE Louis | LMC 416 BLP 38 |
| 19) DEMEULEMESTER Jean Jacques | TEC PALASPORT 569 BCC 38 |
| 20) DEMEULEMESTER Jean Jacques | BURSTNER 7394 TJ 73 |
| 21) RIVIERE François | BETH132 BEX 38 |
| 22) FERRARI Adrien | CARAVALLAIR 5449 TM 69 |
| 23) RIVIERA Cathy | LUMOS 438 BAQ 38 |
| 24) DEBORD Louis | DETH 830 BEN 38 |
| 25) SPADE Marie | EVROSTAR 736 CC 38 |
| 26) SPADE Thérèse | BENSTER 979 XF 69 |
| 27) SPADE Thérèse | DETHLEFFS 451 BBG 38 |
| 28) SPADE Michel | LMC 355 AWQ 38 |
| 29) FERRET Irène | LMC 974 BBH 38 |
| 30) RIVIERE Rémy | LMC 363 AVX 38 |
| 31) FERRET Irène | STENKMARR 8991 WQ 25 |
| 32) HORN Alphonse | CARAVALLAIR 4414 ZG 57 |
| 33) DELHAYE Thierry | ELYSEE 462 ABY 57 |

stationnés sur un terrain appartenant à la Ville de CHALON SUR SAONE, aux abords du Lac des Prés Saint Jean, rue Georges Derrien ;



COMPOSITION :

Lors des débats :

Président : Henri-Charles EGRET

Greffier : Gislaine PERTET

DÉBATS : Audience publique du 12 Juillet 2001

ORDONNANCE : réputée contradictoire

PRONONCÉE le douze Juillet deux mil un à 11H 30, par Henri-Charles EGRET, président.

FAITS ET PROCÉDURE :

Après y avoir été autorisée par ordonnance présidentielle du 10 juillet 2001, la Ville de Chalon-sur-Saône a assigné en référé d'heure à heure les 33 propriétaires de caravanes cités ci-dessus aux fins d'obtenir leur expulsion.

La demanderesse expose :

- que le lundi 9 juillet 2001, une patrouille de surveillance de la Police Municipale de Chalon-sur-Saône a constaté que des gens du voyage avec véhicules et caravanes s'étaient installés autour du lac des Près Saint-Jean, rue Georges Derrien, propriété de la commune, sans autorisation.
- que l'occupation d'espaces verts communaux par de nombreuses caravanes, dans lesquelles vivent des familles, pose un problème immédiat de salubrité publique, à défaut de toute installation sanitaire et de collecte des eaux usées et des ordures,
- que les caravaniers ont sectionné un cadenas fermant une barrière pour accéder aux lieux et se procure de l'eau en se branchant sur les bornes à incendie,
- qu'un tel trouble à l'ordre public justifie une décision urgente d'expulsion, les contrevenants n'ayant pas obtempéré aux demandes des policiers municipaux qui leur avaient intimé l'ordre de quitter les lieux.

A l'audience de ce jour, seuls Alfred SPADE, Jean-Jacques DEMEULEMESTER et Rémy RIVIERE, comparaissent.

Ils reconnaissent être en infraction, mais indiquent cependant qu'à leur arrivée à Chalon-sur-Saône, le dimanche 8 juillet 2001 vers 16 heures 30, le terrain situé rue Ferré et réservé aux gens du voyage, était complet ; qu'il ont vu un espace libre et suffisamment vaste pour les accueillir et qu'ils ont alors sectionné le cadenas fermant la barrière le clôturant pour s'y introduire.

Ils précisent qu'ils ont effectivement utilisé l'eau de la ville en se branchant sur une borne à incendie mais affirment n'avoir fait aucun branchement sauvage électrique.

Ils ajoutent n'être à l'origine d'aucun dégât ni salissure dans la mesure où une équipe de nettoyage est chargée, au sein de leur communauté, d'entretenir les lieux et de les laisser propres après leur passage.

Ils admettent néanmoins qu'ils ne disposent pas de sanitaires.

DISCUSSION

Vu les articles 808 et 809 du nouveau code de procédure civile,

Attendu que l'occupation sans droit ni titre du domaine communal crée un trouble manifestement illicite ; que les normes d'hygiène et de salubrité publique ne sont pas respectées ; que cet espace vert, réservé aux loisirs des habitants de Chalon-sur-Saône, occupé indûment par de nombreux véhicules et caravanes, doit être libéré dans les meilleurs délais,

Attendu qu'il convient d'ordonner l'expulsion de tous les défendeurs identifiés ou de ceux qui, bien que non identifiés personnellement, agissent de leur chef, des lieux occupés illégalement, ainsi que de leurs animaux et des biens mobiliers ;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Mais dès à présent, vu l'urgence,

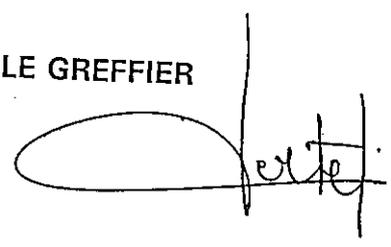
Ordonnons l'expulsion de tous les défendeurs identifiés ou de ceux qui, bien que non identifiés personnellement, agissent de leur chef, ainsi que de leurs animaux et des biens mobiliers des lieux occupés illégalement autour du lac des Près Saint-Jean, rue Georges Derrien, et ce, dans l'heure de la signification de la présente ordonnance,

Autorisons l'huissier de justice chargé d'exécuter l'ordonnance à faire appel à la force publique si besoin est,

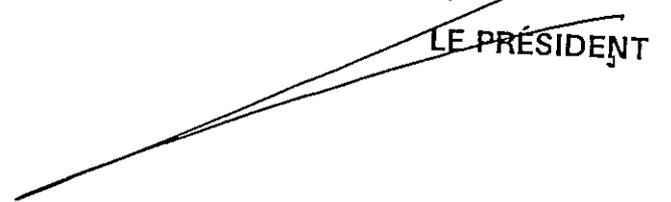
Autorisons la Ville de Chalon-sur-Saône à faire transporter les caravanes, le mobilier ou tous autres objets restés dans les lieux dans tel endroit qu'il lui plaira, et ce aux frais des défendeurs,

Réserveons les dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



REQUETE
aux fins d'expulsion

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

La Communauté Urbaine de LYON, dont le siège est HOTEL DE LA COMMUNAUTE, 20 rue du Lac, 69003 LYON, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de la Communauté.

Ayant pour Conseil Maître Serge DEYGAS, de la SCP CHANON-CROZE-DEYGAS-PERRACHON-BES, Avocats au Barreau de LYON, 3 rue Président Carnot, 69292 LYON CEDEX 02.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS

La Communauté Urbaine de LYON est propriétaire de terrains situé à BRON (69500), en bordure du Boulevard des Droits de l'Homme.

(Cf. Pièce n°1 : Extrait de plan cadastral)

Ces terrains, acquis auprès de l'Etat par acte du 1^{er} juillet 1983, sont inclus dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée dite ZAC DU CHENE dont la Communauté Urbaine de LYON doit assurer la réalisation.

(Cf. Pièce 2 : Acte de vente)

Depuis quelques temps, divers occupants sans droit ni titre y ont installé leur campement.

Les agents communautaires ne parvenant pas à convaincre ces occupants de quitter les lieux, Maître TRONEL, Huissier de justice a été missionné pour dresser constat et sommation de déguerpir.

Son procès verbal de constat du 4 septembre 2001 établit la présence de véhicules dont il a pu relever les immatriculations.

Les propriétaires n'ont cependant pas voulu décliner leur identité, et ont déclaré ne pas vouloir pour l'instant quitter les lieux, qu'ils occupent pourtant sans droit ni titre après avoir arraché les plots de granits plantés dans le sol fermant l'accès.

(Cf. Pièce 3 : Procès verbal de constat de Maître TRONEL)

Cette situation ne peut perdurer et ce pour plusieurs raisons :

- le tènement est situé en bordure d'une voie de circulation importante et la présence du campement est de nature à causer des dangers tant pour les usagers que pour les familles illicitement installées,
- ces dangers pour les occupants sont accentués par les branchements électriques sauvages qu'ils ont installés, les fils courant à même le sol,
- de plus, l'eau des bornes à incendie coule continuellement, les capots ayant été déposés,
- en outre, le terrain est jonché de divers détrituts et de sacs poubelles,

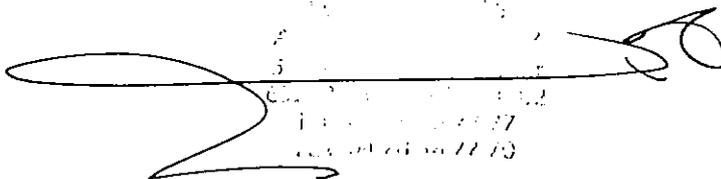
C'est pourquoi, la Communauté Urbaine de LYON est contrainte de s'adresser à justice pour obtenir une décision d'expulsion.

Compte tenu de l'impossibilité d'identifier les occupants sans titre, il doit être fait application des dispositions des Articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Communauté Urbaine de LYON est donc bien fondée à demander à Monsieur le Président, saisi sur requête, que soit ordonnée l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du tènement situé Boulevard des Droits de l'Homme à BRON.

Il est nécessaire, en outre, d'autoriser l'assistance de la force publique, si besoin est, étant précisé qu'il est laissé la faculté à tout intéressé qui révélerait son identité d'en référer à Monsieur le Président, conformément à l'Article 496 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT A LYON, le 6 septembre 2001



COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON
Mairie de Lyon
15, rue de la République
69622 LYON CEDEX 07

PIECE JOINTE :

1. Extrait de plan cadastral
2. Acte de vente
3. Procès verbal de constat de Maître FRADIN

ORDONNANCE

Mme LACROIX, JP

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON,

Vu la requête qui précède et les pièces qui l'accompagnent,

Vu, les dispositions des Articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Rejetons la demande

~~ORDONNONS~~ l'expulsion immédiate de tous les occupants sans droit ni titre des terrains appartenant à la Communauté Urbaine de LYON, situés à BRON (RHONE), en bordure du Boulevard des Droits de l'Homme. *la commune de Bron ne justifie pas de sa mise à disposition de gens du voyage, de terrain, conformément à la loi des 5 juillet 2000*

~~DISONS~~ que la Communauté Urbaine de LYON pourra se faire assister, si besoin est, de la force publique.

Invitons le COURCY à mettre en œuvre les mesures utiles pour accueillir les gens du voyage dans le Zon périurbain de LYON, dans l'esprit de l'article 496 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Se reporter en ce qui concerne les décisions du conseil de la Courcy en date du 18 février 2000 et conformément à la loi du 12 juillet 1999

FAIT A LYON,

LE 7 *sept* 2001

LE PRESIDENT

lacroix

4 Siopie

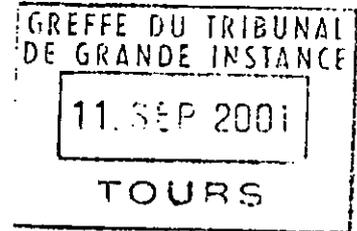
et

décide
me

1242

SCP DELHOMMAIS-MORIN
Avocats
31, rue George-Sand 37000 TOURS
Tél : 02 47 61 31 31 - 02 47 61 33 33

REQUETE



01-01300

A LA REQUETE DE :

- 1° - LA COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE, représentée par son Maire, Monsieur Bernard GAUDINO, né le 27 avril 1951 à Vouvray (Indre et Loire), domicilié en cette qualité en la Mairie, 19 rue de la Mairie à CHANCEAUX SUR CHOISILLE (37290);
- 2° - Monsieur Edmond MOREAU, né le 15 janvier 1943 à Paris 10ème, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, rue Sainte Agathe,
- 3° - Monsieur Thierry TRULLIER et Madame RIMBAULT son épouse, demeurant à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, 5 chemin de Bray,

Ayant pour Avocat, SCP DELHOMMAIS-MORIN, Avocats au barreau de Tours, domicilié en cette qualité 31, rue George Sand 37000 TOURS
Téléphone : 02 47 61 31 31 Télécopie : 02 47 64 30 48

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que se sont installés des gens du voyage, sur des terrains situés à Chanceaux sur Choisille, dans la Zone Artisanale de la Duquerie, références cadastrales ZP 130, 131, 132, 136, 137 et 202, ledites parcelles appartenant :

- * à la Commune de Chanceaux sur Choisille, pour les parcelles cadastrées ZP 131, 137 et 202,
- * à Monsieur MOREAU Edmond, pour la parcelle cadastrée ZP 130,
- * à Monsieur et Madame TRULLIER, pour la parcelle cadastrée ZP 132,

Que malgré plusieurs démarches, les gens du voyage dont l'identité n'est pas connue, refusent de quitter les lieux,

Qu'un constat a été dressé par la SCP MORFOISSE, Huissiers de Justice Associés à Tours, à la date du 11 septembre 2001,

Que les véhicules sont immatriculés :

8656 RY 08
516 ANM 59
887 AMT 57
911 TZ 94
3345 WW 89
2214 ZE 51
7451 GE 09
9533 WL 42
420 BXH 92
7206 RV 08
1499 RR 08
983 CNG 77
858 ARN 78
7346 WY 45
9890 RS 08
42 WK 45
3511 ZT 78
6759 ZY 91
6269 YB 59
2256 YB 59
9480 YB 59
8988 TC 16
191 ANG 92
5310 YD 54
422 MZP 75
9327 YL 54
751 ATQ 78
1656 VX 74
51 JEV 75
830 AMM 78
1755 XJ 55
593 XX 49
6610 RN 62
5596 SR 62
4538 WG 93
6484 SQ 73
182 APR 95
1508 TK 76
8394 SH 73
671 JXF 75
268 AJD 38
1079 MV 52
95 BXJ 78
7546 TS 63
4946 TX 94
9971 RR 08
9970 RR 08
7438 ZR 51
4549 GG 09
148 BXZ 77
6467 SP 78
560 ZG 51

104 MSK 75
236 NAQ 75
117 ZS 44
8104 RV 08
6957 ZE 06
3705 RH 08
3950 WE 75
1134 RN 08
7902 VD 93
952 LYH 75
441 APG 44
3436 WK 74
777 ACG 06
UTX 366
7346 WY 25
389 AXK 78
135 BQK 78
2647 RN 08
9096 ZY 83
1291 RS 08
317 BCV 78

/

Qu'il s'agit d'occupants sans droit ni titre,

Que l'occupation de ces terrains les rend impropres à leur usage et crée des risques sanitaires et de sécurité ;

Qu'il convient d'ordonner l'expulsion immédiate des caravanes et de tous autres véhicules se trouvant stationnés sur les terrains appartenant à la Commune de Chanceaux sur Choisille, à Monsieur Edmond MOREAU, et à Monsieur et Madame GRUILLIER Thierry,

C'EST POURQUOI, IL EST DEMANDE :

D'ordonner l'expulsion immédiate sur les terrains situés Zone Industrielle de la Duquerie à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, cadastrées numéros ZP 130, 131, 132, 136, 137 et 202 , lesdites parcelles appartenant à la COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE pour celles cadastrées ZP 131, 137 et 202, à Monsieur Edmond MOREAU, pour celle cadastrée ZP 130 et à Monsieur et Madame TRULLIER pour celle cadastrée ZP 132, de tous véhicules et caravanes stationnant de façon illicite sur ledit terrain, et ce avec le concours de la Force Publique,

D'autoriser la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, Monsieur Edmond MOREAU et Monsieur et Madame TRULLIER Thierry, à procéder eux-mêmes ou par une entreprise de leur choix, et ce aux frais des défendeurs, à l'enlèvement des véhicules et des caravanes, si besoin est en recourant à la Force Publique.

SOUS TOUTES RESERVES.

PRESENTEE A TOURS, le 11 Septembre 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Edmond Moreau', written over a horizontal line.

ORDONNANCE

NOUS, **Jean-François BROCARD**
Président du T.G.I. de Tours
Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS,

Assisté de Notre Greffier,

Vu les motifs et la requête qui précèdent,

Vu l'article 812 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu l'extrême urgence,

Ordonnons l'EXPULSION IMMEDIATE et sans délai de toutes personnes et de tous véhicules et caravanes immatriculés :

)(-)

.../...

8656 RY 08
516 ANM 59
887 AMT 57
911 TZ 94
3345 WW 89
2214 ZE 51
7451 GE 09
9533 WL 42
420 BXH 92
7206 RV 08
1499 RR 08
983 CNG 77
858 ARN 78
7346 WY 45
9890 RS 08
42 WK 45
3511 ZT 78
6759 ZY 91
6269 YB 59
2256 YB 59
9480 YB 59
8988 TC 16
191 ANG 92
5310 YD 54
422 MZP 75
9327 YL 54
751 ATQ 78
1656 VX 74
51 JEV 75
830 AMM 78
1755 XJ 55
593 XX 49
6610 RN 62
5596 SR 62
4538 WG 93
6484 SQ 73
182 APR 95
1508 TK 76
8394 SH 73
671 JXF 75
268 AJD 38
1079 MV 52
95 BXJ 78
7546 TS 63
4946 TX 94
9971 RR 08
9970 RR 08
7438 ZR 51
4549 GG 09
148 BXZ 77
6467 SP 78
560 ZG 51

104 MSK 75
236 NAQ 75
117 ZS 44
8104 RV 08
6957 ZE 06
3705 RH 08
3950 WE 75
1134 RN 08
7902 VD 93
952 LYH 75
441 APG 44
3436 WK 74
777 ACG 06
UTX 366
7346 WY 25
389 AXK 78
135 BQK 78
2647 RN 08
9096 ZY 83
1291 RS 08
317 BCV 78

) ()

/

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

**REFERES
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE du 10 Juillet 2001

N° RG : 01/20454

DEMANDEURS :

1/ Monsieur Samuel COLNAT

2/ Madame Résida ZIGLER

3/ Monsieur Gersant BOURGET

4/ Monsieur Gérard MAYER

demeurant tous les quatre Espace Vert - Rue de Rochepinard - 37550 SAINT AVERTIN

tous représentés par la SCP GROGNARD - LEPAGE, avocats au barreau de TOURS, avocats plaidant

ET : DEFENDERESSE :

COMMUNE DE SAINT AVERTIN, prise en la personne de son Maire Monsieur Jean Gérard PAUMIER, domicilié en cette qualité en l'étude de la SCP Jean-Gabriel et Pierre MORFOISSE, Huissiers de Justice à la Résidence de Tours 7 rue George Sand

représentée par la SCP DELHOMMAIS-MORIN, avocats au barreau de TOURS, avocats plaidant

DEBATS :

Par devant Madame C. OTTAVY, Vice-Président faisant fonction de Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assisté de Madame J. MARTY, Greffier.

A l'audience publique du 10 Juillet 2001, le Président ayant informé les parties que la décision serait rendue le jour même.

DELIBERE :

Prononcé publiquement par Madame C. OTTAVY, Vice-Président faisant fonction de , Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, à l'audience du 10 Juillet 2001, assisté de Madame J. MARTY, Greffier.

EXPOSE DU LITIGE :

Par assignation en date du 6 juillet 2001, Monsieur COLNAT, Madame ZIGLER, Monsieur BOURGET, Monsieur MAYER ont fait citer en référé la Commune de SAINT AVERTIN pour :

** obtenir la rétractation de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 4 JUILLET 2001,*

** que : leur soit accordé un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir pour quitter les lieux;*

Ils expliquent les faits suivants :

Ils sont une famille de gens du voyage et souhaitant s'installer sur la Commune de SAINT AVERTIN, ils ont recherché le terrain mis à leur disposition. On leur a alors présenté un terrain ressemblant à une décharge municipale, sans eau ni électricité. Ils se sont donc installés dans un terrain jouxtant le terrain de camping (ce dernier refusant l'accès de leurs caravanes) et ont obtenu l'autorisation de se brancher sur les installation d'eau et d'électricité du camping.

Une ordonnance notifiée le 4 juillet 2001 a ordonné leur expulsion. Ils contestent le bien fondé de cette ordonnance, le terrain proposé n'étant pas conforme et l'exploitant du camping opérant une discrimination.

Par conclusions du 9 juillet 2001 la Commune de SAINT AVERTIN sollicite :

- qu'il soit constaté que les demandeurs ne contestent pas être occupants sans droit ni titre,

- la confirmation de l'ordonnance du 4 juillet 2001,

- l'expulsion immédiate des demandeurs avec le concours de la force publique si besoin est et avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir,

- Paiement de la somme de 3 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

La Mairie fait valoir que le terrain proposé est opérationnel puisqu'il dispose de l'eau et de l'électricité. Elle ajoute qu'il y a maintenant 25 caravanes installées illicitement et qu'il y a des risques importants en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène.

DECISION :

Attendu que la loi du 5 juillet 2001 relative à l'accueil des gens du voyage, rend obligatoire toutes les communes de plus de 5000 habitants la mise à disposition d'un terrain permettant de recevoir dans de bonnes conditions un certain nombre de caravanes;

Attendu que par courrier en date du 26 juin 2001 la Commune de SAINT AVERTIN indiquait à Monsieur le Préfet qu'un terrain serait opérationnel au début du mois de juillet;

Attendu que le constat d'huissier daté du 9 juillet 2001 mentionne : que le sol a été égalisé par des engins mécaniques, qu'en bordure un point d'eau avec plusieurs robinets a été installé et que l'alimentation en électricité est en cours de réalisation;

Attendu qu'il résulte de ce constat que lorsque les gens du voyage se sont installés le 4 juillet 2001, le terrain n'était pourvu d'aucune installation électrique en état de fonctionner; attendu que la Commune de SAINT AVERTIN ne démontre pas qu'à ce jour 10 juillet 2001, l'électricité soit accessible;

Attendu que l'absence d'électricité ne permet à quiconque de vivre dans des conditions normales;

Attendu que les demandeurs sollicitent un délai de 8 jours en raison d'une naissance et de l'hospitalisation de l'un des leurs; qu'ils n'en rapportent pas la preuve;

Attendu qu'en conséquence, compte tenu des éléments sus indiqués, il convient de rétracter l'ordonnance du 4 juillet 2001 en ce qu'elle ordonne l'expulsion immédiate des occupants et de leur accorder un délai de 5 jours pour quitter les lieux;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la Commune de SAINT AVERTIN la charge des frais non inclus dans les dépens;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge des Référés,

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire, en premier ressort :

Rétractons l'ordonnance du 4 juillet 2001 en ce qu'elle ordonne l'expulsion immédiate des occupants de la parcelle n° 42, rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN;

Accordons aux demandeurs un délai de 5 (CINQ) jours pour quitter les lieux et ce à compter de la présente ordonnance;

Déboutons la Commune de SAINT AVERTIN de ses autres demandes;

Condamnons la Commune de SAINT AVERTIN aux dépens.

Le Greffier



J. MARTY

Le Président



C. OTTAVY.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

0 0080

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

=====
Chambre 1/section 7
N° du dossier : 01/01646

ORDONNANCE DE REFERE DU 17 AOUT 2001

A l'audience publique des référés tenue le dix sept Août deux mil un,

Nous, Mademoiselle Sylvie FONTANILLE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Monsieur André REGLAT, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 07 Août 2001 , avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

OPHELM DE LA COURNEUVE
dont le siège social est sis 7 PLACE GEORGES BRAQUE - BP 89 - 93120 LA COURNEUVE

représentée par Me Jules BORKER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0136

ET :

Monsieur Inza KARAMOKO intervenant volontaire
demeurant 1 mail Maurice de Fontenay - Log 21 ét 11 porte 1 - 93120 LA COURNEUVE

représenté par Me Dominique HILSUM, avocat au barreau de SEINE SAINT-DENIS, vestiaire : BB 062

Madame Korotoumou KARAMOKO intervenante volontaire au lieu et place de Monsieur KARAMOKO KOROTOUMOU
demeurant 1 mail Maurice de Fontenay - Log 21 ét 11 porte 1 - 93120 LA COURNEUVE

représentée par Me Dominique HILSUM, avocat au barreau de SEINE SAINT-DENIS, vestiaire : BB 062

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit délivré le 18 juin 2001 par Maître POTEAU ,
huissier de Justice associé , l'OPHLM de la COURNEUVE a assigné **Monsieur KARAMOKO KOROTOUMOU** devant le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY statuant en matière de référés, à l'audience du **VENDREDI 22 JUIN 2001 à 10 HEURES**, aux fins de:

- faire constater que le défendeur est occupant sans droit ni titre du logement 21 sis à LA COURNEUVE, 1 Mail Maurice de Fontenay, 11ème étage porte 1, dans lequel il s'est introduit par voie de fait , créant ainsi un trouble manifestement illicite .

- faire ordonner l'expulsion immédiate et sans délai du défendeur ainsi que celle de tous occupants de son chef, sous astreinte, ainsi que la séquestration des meubles et objets mobiliers trouvés dans les lieux .

- faire ordonner la suppression de tout délai pour quitter les lieux, en application de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.

- faire fixer une indemnité provisionnelle d'occupation à compter du mois de Mai 2001, jusqu'à la libération des lieux, au montant du loyer qui serait normalement pratiqué, majoré de 50%, outre charges et taxes.

- faire condamner le défendeur aux dépens ainsi qu'à payer la somme de 8.000 francs H.T. en application de l'article 700 du N.C.P.C.

A l'audience du 22 JUIN 2001, une femme se présente comme étant Madame korotoumou (prénom) **KARAMOKO** et déclare habiter les locaux visés à l'assignation avec son mari, **Inza KARAMOKO** et leurs deux enfants .
Il a été indiqué qu'une demande d'aide juridictionnelle était déposée.

L'affaire été renvoyée à l'audience du 07 Aout 2001, à laquelle elle a été plaidée contradictoirement et mise en délibéré à l'audience de ce jour.

Maître HILSUM s'est constitué au titre de l'aide juridictionnelle pour **Madame Korotoumou KARAMOKO** et **Monsieur Inza KARAMOKO** qui sont intervenus volontairement sous ces identités, **Madame Korotomou KARAMOKO** intervenant au lieu et place de **Monsieur KARAMOKO KOROTOUMOU**.

L'OPHLM de la COURNEUVE a accepté l'intervention volontaire de **Madame Korotoumou KARAMOKO** et **Monsieur Inza KARAMOKO** et a déclaré réclamer à leur égard les condamnations figurant à l'assignation.

Les défendeurs soulèvent un certain nombre de moyens et

arguments :

En premier lieu la nullité de l'assignation en application de l'article 56 du N.C.P.C. au motif que le demandeur ne vise ni les moyens de fait et de droit qui justifient la saisine et la compétence de la juridiction, ni les moyens de droit qui justifient sa demande.

Subsidiairement, ils soulèvent que les conditions d'application des articles 808 et 809 du N.C.P.C. qui permettent la saisine du juge des référés, ne sont pas réunies en l'espèce, de sorte que le juge des référés est incompétent.

Très subsidiairement sur le fond de la demande,

les défendeurs soutiennent sur le fond que l'OPHLM de la COURNEUVE ne prouve pas qu'ils sont occupants sans droit ni titre .

Ils opposent au droit du propriétaire un droit au logement reconnu par la loi, la Constitution et la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, ainsi que par les traités internationaux ratifiés par la France.

Il soutiennent notamment que l'OPHLM de la COURNEUVE est tenu de mettre en oeuvre ce droit, ce qu'il ne fait pas, beaucoup d'appartements restant inoccupés; les défendeurs demandent en conséquence qu'il soit fait injonction à l'OPHLM de la COURNEUVE de communiquer des renseignements sur le nombre de logements possédés, le nombre de logements inoccupés, la composition sociologique par immeuble des locataires, les critères d'attribution des logements, les délibérations des organes chargés de les attribuer.

Les défendeurs opposent l'état de nécessité et la contrainte morale, la carence de l'OPHLM de la COURNEUVE à leur fournir un logement les ayant contraint à agir radicalement pour exercer un droit constitutionnel.

Ils font également valoir que l'OPHLM de la COURNEUVE fait un usage abusif de son droit de propriété, ce qui lui interdit d'agir en justice en application de la règle " nemo auditur turpitudinem allegans".

Enfin, ils allèguent que si une ordonnance d'expulsion est rendue, elle sera exécutée, avec des conséquences dramatiques, sans qu'ils soient en mesure de saisir la juridiction du fond faute de moyens, et si le juge du fond est saisi, la décision de référé opérera un renversement de la charge de la preuve;

A titre infiniment subsidiaire, les défendeurs soutiennent que le demandeur ne démontre pas qu'ils soient entrés dans les lieux par fraude ou violence, les locaux étant à l'abandon, les issues ouvertes et sans porte, de sorte que le délai de l'article 62 de la loi du 31 juillet 1998 ne peut être supprimé.

Ils sollicitent en outre un délai de deux ans pour quitter les lieux en application de l'article L 613-1 du Code de la Construction.

Enfin, les défendeurs sollicitent la condamnation de l'OPHLM de la COURNEUVE aux dépens et à payer la somme de 4.000 francs en application de l'article 700 du N.C.P.C.

L'OPHLM de la COURNEUVE a conclu verbalement .

Il soutient que l'assignation est régulière et le juge des référés compétent.

Il fait valoir que le défendeur ne prétend à aucun moment bénéficier d'un titre régulier et ne produit aucun document en ce sens.

Il soutient subir, du fait de l'introduction frauduleuse du défendeur dans les lieux un trouble manifestement illicite qui doit être réparé, avec suppression de tout délai, en raison de la voie de fait intervenue. Il rappelle en outre, que l'occupation des locaux par le défendeur s'oppose au relogement de locataires réguliers de l'office, qui doivent quitter leur logement situé dans des immeubles destinés à la démolition dans le cadre d'une réhabilitation du quartier.

L'état de nécessité n'est pas établi et en tout état de cause l'office doit protéger les droits des locataires en titre et des candidats régulièrement inscrits sur des listes d'attente et mettre en oeuvre les décisions prises pour la réhabilitation des logements qu'il gère.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la régularité de la citation et la compétence

L'OPHLM de la COURNEUVE a mentionné dans l'assignation l'objet de sa demande ainsi que les moyens de fait et de droit qu'il entendait soutenir : à savoir l'expulsion sans délai d'un occupant sans droit ni titre qui s'est introduit dans les lieux par une voie de fait, et dont la présence cause un trouble manifestement illicite.

Les autres exigences de l'article 56 du N.C.P.C. sont respectées et le demandeur n'est pas tenu de viser les textes de loi sur lesquels reposent ses prétentions.

La jurisprudence admet que l'occupation d'un immeuble sans droit ni titre est générateur d'un trouble manifestement illicite.

Le juge des référés est donc compétent en l'espèce.

Sur le fond de la demande

Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO ne contestent pas sérieusement occuper les locaux sans droit ni titre et ne produit aucun document attestant de l'existence d'un bail régulier.

Au surplus, le 23 avril 2001, un gardien de l'OPHLM de la COURNEUVE a constaté la présence de KARAMOKO KOROTOUMOU et l'enlèvement de la porte palière.

Le droit au logement n'implique pas le droit pour quiconque de s'introduire dans un lieu d'habitation de son choix, à sa seule discrétion, au détriment éventuellement des droits d'autres personnes, locataires en titre ou demandeurs inscrits sur des listes d'attente. Un occupant sans droit ni titre est particulièrement mal venu d'exiger de l'OPHLM la communication de renseignements sur la gestion des logements dont il a la charge et les délibérations qui sont prises en son sein. A une telle demande, on peut à bon droit opposer la règle "nemo auditur..."

L'état de nécessité et la contrainte morale, dont la réalité n'est pas établie en l'espèce, s'ils peuvent expliquer, et éventuellement moralement excuser un comportement fautif, ne permettent pas de s'opposer juridiquement à la cessation, par le moyen d'une expulsion, d'un trouble illicite créé par une voie de fait. Au surplus, il y a lieu de noter que les locaux libérés par les époux KHALIL le 23 Mars 2000, n'avaient pas été remis en location, afin de permettre, dans des conditions juridiques complexes imposées par la législation sur les OPHLM et génératrices de délais, le relogement de locataires réguliers de l'office qui doivent eux-mêmes quitter des immeubles destinés à la démolition, dans le cadre d'une restructuration du quartier, qui doit apporter une amélioration notable des conditions de vie et de sécurité des habitants.

Dans ces conditions, il est justifié de prononcer l'expulsion de **Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO** ainsi que celle de tous occupants de leur chef, immédiatement et sans délai, le délai de deux mois suivant un commandement d'avoir à quitter les lieux étant en l'espèce supprimé, en raison de la voie de fait intervenue.

Il convient également de prononcer une astreinte provisoire de 150 francs par jour de retard pendant 90 jours, d'autoriser la séquestration des meubles et objets mobiliers et de fixer une indemnité d'occupation provisionnelle mensuelle de 2.500 francs, outre les charges et taxes, à compter du mois de Mai 2001.

Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO sont condamnés aux dépens ainsi qu'à payer à l'OPHLM DE LA COURNEUVE la somme de 2.500 francs en application de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et en matière de référés.

Reçoit **Madame Korotoumou KARAMOKO** en son intervention volontaire au lieu et place de **Monsieur KARAMOKO KOROTOUMOU**. et **Monsieur Inza KARAMOKO** en son intervention volontaire.

Rejette les demandes formulées par **Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO** tendant à la nullité de la citation, à l'incompétence du juge des référés, à la communication de pièces par l'OPHLM de la COURNEUVE ainsi qu'à la condamnation de ce dernier aux dépens et en application de l'article 700 du N.C.P.C.

Déclare la citation régulière et le juge des référés compétent.

Dit que **Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO** sont occupants sans droit ni titre du **logement 21, sis 1 Mail Maurice de Fontenay, 93120 LA COURNEUVE, 11^{ème} étage porte 1**, dans lequel ils se sont introduits par voie de fait.

Autorise l'OPHLM de LA COURNEUVE à faire procéder à l'expulsion de **Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO** et de celle de tous occupants de leur chef, immédiatement après la signification de la présente décision et sans délai, celui prévu par l'article 62 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 étant supprimé, avec au besoin l'assistance d'un serrurier de son choix, du commissaire de police et de la force publique, sous astreinte provisoire de cent cinquante francs par jour pendant quatre vingt dix jours à compter de la présente décision.

Dit qu'il sera procédé à l'égard du mobilier trouvé dans les lieux conformément aux dispositions des articles 200 et suivant du décret 92-755 du 31 juillet 1992

Condamne **Madame Korotoumou KARAMOKO et Monsieur Inza KARAMOKO** à payer à l'OPHLM de LA COURNEUVE à compter du mois de Mai 2001 jusqu'à la libération des lieux, une indemnité d'occupation mensuelle provisionnelle de deux mille cinq cents francs, plus les charges et taxes.

Condamne les défendeurs aux dépens ainsi qu'à payer à l'OPHLM de LA COURNEUVE la somme de **deux mille cinq cents francs** en application de l'article 700 du N.C.P.C.

Fait et jugé au Palais de Justice de BOBIGNY le DIX SEPT AOUT 2001

LE GREFFIER

A. REGLAT

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME
BOBIGNY, le
Le Greffier

21 AOUT 2001

LE PRÉSIDENT



**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE
LIMOGES**

Rôle N° 116/2001
S.G./D.C.

N° 340

FAIT (572)
Photocepué

Audience publique des Référéés tenue
le 29 Juin 2001 par Madame **GABORIAU**,
PRÉSIDENTE du Tribunal de Grande Instance de
LIMOGES, assistée de Madame PECOUT, Greffier.

E N T R E :

ORDONNANCE DE

RÉFÉRÉ

DU 24 JUILLET 2001

* * *

La Société "Compagnie
Financière de Marchands de biens VOLNEY"
dénommée "COFIMAB", S.N.C. immatriculée au
R.C.S. N° B 391 754 363, représentée par son
Gérant LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, ayant
son siège 7 rue Volney à PARIS 2ème.

DEMANDERESSE Ayant Maître JOUHANNEAUD
pour Avocat.

A F F A I R E :

E T :

Société COFIMAB

C/

Mr Karamba GASSAMA
et AUTRES....

1° - Monsieur GASSAMA Karamba et
tous occupants de son fait occupant le premier
étage d'un immeuble 8 rue Charles Baudelaire à
LIMOGES.

DÉFENDEUR Ayant Maître MALABRE pour Avocat.

EXPULSION

2° - Monsieur NEJMI et tous
occupants de son fait occupant le premier étage
d'un immeuble 8 rue Charles Baudelaire à
LIMOGES.

DÉFENDEUR Non Comparant, aurait quitté les
lieux.

3° - Monsieur LE HADJERI et tous occupants de son fait occupant le premier étage d'un immeuble 8 rue Charles Baudelaire à LIMOGES.

DÉFENDEUR Non Comparant, aurait quitté les lieux.

4° - Monsieur GUIRASSY et tous occupants de son fait occupant le deuxième étage d'un immeuble 8 rue Charles Baudelaire à LIMOGES.

DÉFENDEUR Ayant Maître GAFFET pour Avocat.

5° - Monsieur SYLLA et tous occupants de son fait occupant l'immeuble 8 rue Charles Baudelaire à LIMOGES.

DEFENDEUR Ayant Maître MALABRE pour Avocat.

6° - Monsieur CONDE Abdoulaye et tous occupants de son fait occupant l'immeuble 8 rue Charles Baudelaire à LIMOGES.

DEFENDEUR Ayant Maître MALABRE pour Avocat.

7° - Madame DIABY Kadiatou épouse DIANE
Et Mademoiselle DIABY Mama,
et tous occupants de son fait occupant l'immeuble 8 rue Charles Baudelaire à LIMOGES.

DEFENDEUR Ayant Maître MALABRE pour Avocat.

8° - Madame CAMARA Aïcha et tous occupants
de son fait occupant l'immeuble 8 rue Charles Baudelaire à
LIMOGES.

DEFENDERESSE Ayant Maître MALABRE pour Avocat.

◆◆◆

Vu notre précédente ordonnance en date du 26
Avril 2001,

Où Maîtres JOUHANNEAUD, MALABRE et
GAFFET, Avocats, en leurs observations ;

L'affaire mise en délibéré a été renvoyée à une
date ultérieure pour le prononcé de la décision ;

Et ce jour, **24 JUILLET 2001**, l'ordonnance
suivante a été rendue en présence de Madame BESSE, Greffier :

0 = = = 0 = = = 0

***EVOLUTION DU LITIGE
PRÉTENTIONS DES PARTIES***

***** ****

Le Préfet a fait parvenir, le 7 Juin 2001, un
courrier faisant le point sur la situation de chaque défendeur.

*** * ***

La demanderesse prie le Juge des Référés de :

“- Ordonner l'expulsion de tous les occupants de l'immeuble de la Société COFIMAB avec au besoin l'aide de la force publique sans délai,

- condamner les occupants aux dépens”.

* * *

Mesdames et Messieurs CAMARA, CONDE, DIANE, GASSAMA, SYLLA et Mademoiselle DIABY concluent à l'irrecevabilité et la nullité de l'assignation.

Subsidiairement, ils sollicitent des délais de 18 mois.

* * *

Monsieur GUIRASSY s'en remet à droit.

MOTIFS DE LA DÉCISION

*** **

I - RAPPEL DU DROIT APPLICABLE :

La loi du 9 Juillet 1991, consacrant un principe unanimement admis (car l'expulsion d'un logement est une mesure qui porte atteinte à la liberté), a inscrit en son article 61 les dispositions suivantes :

“Sauf dispositions spéciales, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire...”

Dès lors, un procès-verbal d'adjudication en lui-même ne vaut pas titre exécutoire pour faire expulser un occupant des lieux, (fût-il débiteur saisi) ; une ordonnance d'expulsion est nécessaire.

Par ailleurs, si entre les parties le transfert de propriété se réalise au moment du jugement d'adjudication, à l'égard des tiers, le transfert ne s'opère qu'à partir de la publication du jugement à la conservation des hypothèques qui doit avoir lieu dans les deux mois du jugement à peine de folle enchère.

En l'espèce, le jugement a été publié au bureau des hypothèques le 29 Décembre 2000, soit plus de deux mois après le jugement. Cependant, cela est sans effet relativement à l'opposabilité vis-à-vis des tiers puisque la seule sanction du retard est la possibilité d'une folle enchère ici non mise en oeuvre.

Le transfert de propriété s'opère sur tous les droits réels et les charges constitués au profit des tiers avant la publication du commandement ou, en l'espèce, de l'ordonnance du Juge Commissaire (date de publication de l'ordonnance du 24 Février 2000). Dès lors, tous les baux antérieurs à cette date sont opposables à l'adjudicataire.

II - DISCUSSION :

A] SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ FONDÉE SUR L'ARTICLE 56 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

Sans doute, aucun texte juridique précis n'est-il visé dans l'assignation ; cependant, après avoir exposé la situation (adjudication, occupation des lieux...), la Société demanderesse expose :

“Attendu qu'une telle situation constitue un trouble manifestement illicite, outre les dommages causés à la propriété immobilière d'autrui, qui ne saurait perdurer”.

Cela évoque nécessairement le contenu de l'article 809, alinéa 1, du Nouveau Code de Procédure Civile et les défendeurs, dont la situation a, par ailleurs, fait l'objet d'un examen dans le cadre du renvoi décidé le 26 Avril 2001, ont pu préparer leur défense en droit et en fait.

Ainsi, cette insuffisance juridique de l'assignation n'a pas fait grief aux défendeurs.

B] SUR LE BIEN FONDÉ DES DEMANDES :

L'expulsion d'occupant sans droit, ni titre, fait partie des mesures que le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance peut ordonner, l'absence de possibilité pour un propriétaire de jouir de la libre disposition de son bien, caractérisant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

* * *

Des éléments ci-dessus, il résulte que sont dans droit, ni titre :

- Madame Aïcha CAMARA,
- Monsieur Abdoulaye CONDE,
- Madame Kadiatou DIABY épouse DIANE,
- Mademoiselle Mama DIABY,
- Monsieur Karamba GASSAMA,
- Monsieur SYLLA.

* * *

Il n'est pas douteux que toutes ces personnes se sont trouvées en grande difficulté pour se loger, les possibilités d'hébergement des étrangers demandeurs d'asile s'étant trouvées saturées dans l'agglomération de LIMOGES.

Par ailleurs, nul n'ignore que le "patrimoine FABRE", délaissé par le mandataire de justice -liquidateur judiciaire-, a fait l'objet d'une gestion obscure qui a contribué à la survenance de la situation actuelle.

Dès lors, il est justifié d'accorder des délais aux personnes expulsées, qui permettront également aux autorités compétentes de mettre en oeuvre le droit au logement de celles-ci dans des conditions satisfaisantes.

* * *

A cet égard, il convient de souligner que le droit au logement de ces personnes constitue une créance d'un droit fondamental sur la collectivité et qu'il appartient, dès lors, à l'Etat, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de ce droit et non aux personnes privées de supporter les conséquences d'une détresse sociale d'hommes et de femmes en grandes difficultés, sauf à être indemnisées par la collectivité.

Il est, à cet égard, symptomatique que toutes les décisions versées aux débats, qui ont fait prévaloir ce droit à l'encontre de propriétaires, concernaient des propriétaires publics ou para-publics (l'assistance publique, la Mairie de PARIS, ...) et des situations où les propriétaires avaient laissé sciemment vacants des logements. Tel n'est pas le cas de l'espèce. Par ailleurs, que l'acheteur souhaite réaliser une opération immobilière dans un but lucratif paraît certain, pour autant, une telle démarche n'est pas, en soi, illicite et la foi que l'on doit nécessairement accorder aux ventes judiciaires impose, par la suite, que les moyens juridico-judiciaires conformes à la loi soient donnés à l'acquéreur. C'est un enjeu de crédibilité de la justice.

Il reste que l'acquéreur n'ignorait pas la situation de l'immeuble lors de la vente judiciaire et que, nécessairement, il savait que du temps devrait s'écouler avant de lui permettre une parfaite jouissance des lieux.

Au surplus, l'intérêt des personnes en cause est de pouvoir habiter dans un logement digne de ce nom et non dans un "squat" où les conditions de vie ne sont même pas décentes.

Ainsi, pour Monsieur CONDE Abdoulaye et sa compagne ainsi que leur enfant, un logement sera mis à leur disposition, ainsi que pour Monsieur GUIRASSY et Madame BOMBOUYA, sa compagne, et leurs deux enfants.

A cet égard, Monsieur GUIRASSY avait été en contact avec Monsieur FABRE qui lui avait délivré, le 7 Novembre 1997, une attestation de réservation.

Monsieur GUIRASSY ne souhaite pas exciper, de ce début, de relation contractuelle avec Monsieur FABRE et accepte de quitter les lieux.

* * *

Il est vrai que la situation des autres défendeurs est plus délicate.

En effet, Monsieur GASSAMA Karamba, Monsieur SYLLA, Madame SYLLA Soriba, Madame DIABY Kadiatou épouse DIANE et Madame CAMARA Aïcha ne sont pas considérés par la Préfecture comme étant en situation régulière, au regard de la législation relative aux étrangers.

Le Juge des référés n'a pas à interférer ici dans ces appréciations. Il se doit seulement de souligner que le Préfet ayant toujours le pouvoir, en opportunité, de tirer ou non les conséquences de l'irrégularité possible d'une situation, le droit à "avoir un toit", de l'étranger, doit être respecté tant que l'étranger se trouve sur le territoire français.

C] SUR LES AUTRES DEMANDES :

Dans l'assignation initiale, la demanderesse sollicitait la condamnation de chaque défendeur à 3 000 Francs de dommages-intérêts et à 1 000 Francs d'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et à tous les dépens.

Ces demandes pécuniaires, hormis les dépens, n'ont pas été reprises dans les écritures déposées lors de la dernière audience.

* * *

Le Juge des référés ne peut accorder des dommages-intérêts. Tout au plus, peut-il allouer une provision concernant des dommages-intérêts, si leur principe n'est pas sérieusement contestable.

Les occupants se trouvent, certes, sans droit ni titre, pour autant, ils ont dû seulement faire face à la nécessité fondamentale de se loger à une époque où l'immeuble était en déshérence.

Par ailleurs, la demanderesse n'ignorait pas la situation de l'immeuble, tant en raison du procès-verbal de constat d'huissier faisant partie du cahier des charges, que de la publicité donnée par les médias locaux à la situation du "patrimoine FABRE" (cf. Supra).

Dès lors, on ne peut envisager d'allouer une quelconque provision, le principe même d'un préjudice autre que celui inhérent à cette situation (connue et forcément acceptée par l'acquéreur) n'étant pas avéré de façon non sérieusement contestable.

* * *

Par ailleurs, la situation humaine, sus-décrite, des personnes en cause, et le contexte évoqué au fil des motifs de la présente, justifient que chacune des parties conserve la charge des frais exposés par elle.

EN
CONSÉQUENCE

Nous, Président,

Statuant en état de référé et par décision réputée contradictoire,

I - CONSTATANT leur occupation manifestement sans droit, ni titre, **DISONS** que :

- Madame Aïcha CAMARA,
- Monsieur Abdoulaye CONDE,
- Madame Kadiatou DIABY épouse DIANE,
- Mademoiselle Mama DIABY,
- Monsieur Karamba GASSAMA,

→ Monsieur SYLLA,

et les personnes se trouvant dans les lieux de leur chef, devront, si ce n'est déjà fait, quitter l'immeuble situé à LIMOGES, 8 rue Charles Baudelaire, au plus tard dans les DEUX MOIS suivant la signification de la présente ;

II - CONSTATANT l'accord de Monsieur GUIRASSY pour quitter les lieux, lui **ENJOIGNONS**, en tant que de besoin, de le faire dans les mêmes délais ;

III - DIONS que, passé ce délai :

→ Madame Aïcha CAMARA,

→ Monsieur Abdoulaye CONDE,

→ Madame Kadiatou DIABY épouse DIANE,

→ Mademoiselle Mama DIABY,

→ Monsieur Karamba GASSAMA,

→ Monsieur SYLLA,

→ Monsieur GUIRASSY,

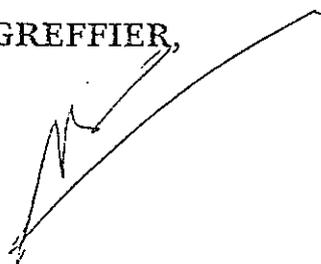
et les personnes se trouvant sur les lieux de leur chef, pourront être expulsés desdits lieux avec leurs meubles et leurs objets personnels, avec le concours d'un serrurier et de la force publique ;

IV - REJETONS les demandes plus amples
ou contraires ;

V - DISONS que chacune des parties
conservera la charge des frais exposés par elle ;

VI - ORDONNONS, en application de
l'article L 613-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
la notification au représentant de l'ETAT dans ce département, en
vue de la prise en compte de la demande de relogement des
personnes expulsées, dans le cadre du plan départemental d'action
pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi du 31
Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,



Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

0 0119

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/section 7
N° du dossier : 01/01810

ORDONNANCE DE REFERE DU 17 AOUT 2001

A l'audience publique des référés tenue le dix sept Août deux mil un,

Nous, Mademoiselle Sylvie FONTANILLE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Monsieur André REGLAT, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 07 Août 2001 , avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

OPHLM DE LA COURNEUVE

dont le siège social est sis 7 PLACE GEORGES BRAQUE - BP 89 - 93120 LA COURNEUVE

représentée par Me Jules BORKER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0136

ET :

Madame Awa COULIBALY

demeurant 02 rue Maurice Ravel logement - 21 06ème étage, porte 1 - 93120 LA COURNEUVE

non comparante

Madame Haoua COULIBALY intervenante volontaire

demeurant 02 rue Maurice Ravel logement - 21 06ème étage, porte 1 - 93120 LA COURNEUVE

représentée par Me Dominique HILSUM, avocat au barreau de SEINE SAINT-DENIS, vestiaire : BB 062

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit délivré le 30 juin 2001 par Maître POTEAU ,
huissier de Justice associé , l'OPHLM de la COURNEUVE a assigné **Madame Awa COULIBALY** devant le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY statuant en matière de référés, à l'audience du **VENDREDI 6 JUILLET 2001 à 14 HEURES**, aux fins de:

- faire constater que le défendeur est occupant sans droit ni titre du **logement 21 sis à LA COURNEUVE, 2 rue Maurice Ravel, 6ème étage porte 1**, dans lequel il s'est introduit par voie de fait , créant ainsi un trouble manifestement illicite .

- faire ordonner l'expulsion immédiate et sans délai du défendeur ainsi que celle de tous occupants de son chef, sous astreinte, ainsi que la séquestration des meubles et objets mobiliers trouvés dans les lieux .

- faire ordonner la suppression de tout délai pour quitter les lieux, en application de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.

- faire fixer une indemnité provisionnelle d'occupation à compter du mois de Février 2001, jusqu'à la libération des lieux, au montant du loyer qui serait normalement pratiqué, majoré de 50%, outre charges et taxes.

- faire condamner le défendeur aux dépens ainsi qu'à payer la somme de 8.000 francs H.T. en application de l'article 700 du N.C.P.C.

A l'audience du 6 JUILLET 2001, il a été fait mention d'une demande d'aide juridictionnelle.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 07 Aout 2001, à laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré à l'audience de ce jour.

Maître HILSUM s'est constitué pour Haoua COULIBALY , qui intervient volontairement et dont la demande d'aide juridictionnelle enregistrée sous le N° 2001/7170 a été rejetée.

L'OPHLM de la COURNEUVE s'est opposé à l'intervention volontaire de Houa COULIBALY, qui n'est pas la personne dont la présence a été constatée par ses services

Le rapport du 12 avril 2001 mentionne la présence dans l'appartement N° 21 de Madame Awa COULIBALY née le 5 juin 1961 à Divo, ayant présenté un permis de conduire délivré au Mali le 10 avril 1997.

A l'audience, la personne disant se nommer Haoua COULIBALY a présenté dans un premier temps un passeport malien mentionnant sa naissance à BAMAKO en 1962, puis est allée chercher un permis de conduire conforme à l'identité relevée dans le rapport et supportant une photographie différente de celle du passeport.

Au surplus l'ordonnance de rejet de l'aide juridictionnelle mentionne que la demande de Madame Haoua COULIBALY porte sur le logement N°30 .

Dans ces conditions, il convient de ne pas recevoir l'intervention volontaire de Madame Haoua COULIBALY et de statuer par décision réputée contradictoire à l'égard de Madame Awa COULIBALY née le 5 juin 1961 à DIVO/RCI.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des pièces produites que le 12 AVRIL 2001, les employés de l'OPHLM ont constaté que les locaux visés à la procédure étaient occupés illégalement par Madame Awa COULIBALY née le 5 juin 1961 à Divo, ayant présenté un permis de conduire délivré au Mali le 10 avril 1997, et que l'intrusion était intervenue probablement suite au vol des clés chez le gardien.

Il y a lieu de noter que les locaux libérés par Madame SYED GULAM BIBIJAN, précédente locataire partie le 27 septembre 2000, ne devaient pas être remis en location, les immeubles 2 à 10 rue Maurice Ravel étant destinés à la démolition, dans le cadre d'une restructuration du quartier, qui doit apporter une amélioration notable dans les conditions de vie et de sécurité des habitants.

Dans ces conditions, il est justifié de prononcer l'expulsion du défendeur ainsi que celle de tous occupants de son chef, immédiatement et sans délai, le délai de deux mois suivant un commandement d'avoir à quitter les lieux étant en l'espèce supprimé. Il convient également de prononcer une astreinte provisoire de 150 francs par jour de retard pendant 90 jours, d'autoriser la séquestration des meubles et objets mobiliers et de fixer une indemnité d'occupation provisionnelle mensuelle de 2.000 francs, outre les charges et taxes, à compter du mois de Mai 2001.

Le défendeur est condamné aux dépens ainsi qu'à payer à l'OPHLM la somme de 2.500 francs en application de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en premier ressort et en matière de référés.

Rejette la demande d'intervention volontaire de Madame Haoua COULIBALY née en 1962 à BAMAKO.

Dit que Madame Awa COULIBALY née le 5 juin 1961 à DIVO/RCI est occupant sans droit ni titre du logement 21, sis 2 rue Maurice Ravel, 93120 LA COURNEUVE, 6ème étage porte 1, dans lequel elle s'est introduite par voie de fait.

Autorise l'OPHLM de LA COURNEUVE à faire procéder l'expulsion de **Madame Awa COULIBALY** et de tous occupants de son chef, immédiatement après la signification de la présente décision et sans délai, celui prévu par l'article 62 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 étant supprimé, avec au besoin l'assistance d'un serrurier de son choix, du commissaire de police et de la force publique, sous astreinte provisoire de cent cinquante francs par jour pendant quatre vingt dix jours à compter du présent jugement.

Dit qu'il sera procédé à l'égard du mobilier trouvé dans les lieux conformément aux dispositions des articles 200 et suivant du décret 92-755 du 31 juillet 1992

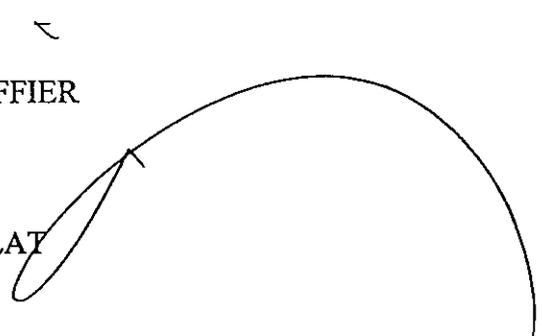
Condamne **Madame Awa COULIBALY** à payer à l'OPHLM de LA COURNEUVE à compter du mois de Mai 2001 jusqu'à la libération des lieux, une indemnité d'occupation mensuelle provisionnelle de deux mille francs, plus les charges et taxes.

Condamne le défendeur aux dépens ainsi qu'à payer à l'OPHLM de LA COURNEUVE la somme de **deux mille cinq cents francs** en application de l'article 700 du N.C.P.C.

Fait et jugé au Palais de Justice de BOBIGNY le DIX SEPT AOUT 2001

LE GREFFIER

A. REGLAT

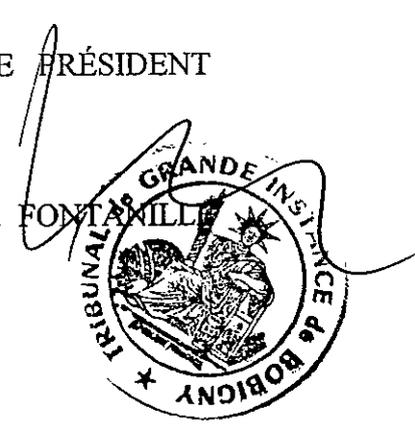


**POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME**

**BOBIGNY, le21-AOUT-2001.....
Le Greffier**

LE PRÉSIDENT

S. FONTANILLE



Seal of the Tribunal de Grande Instance de Bobigny, featuring a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY' and a star.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

0 0028

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/section 7
N° du dossier : 01/01146

ORDONNANCE DE REFERE DU 16 JUILLET 2001

A l'audience publique des référés tenue le seize Juillet deux mil un,

Nous, M. Christian RUDLOFF, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de M. Pascal DOUCET, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 13 Juin 2001, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Société SONACOTRA

, dont le siège social est sis 42 rue Cambronne - 75740 PARIS CEDEX 15

représentée par Me JOUAN-WATELET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P226

ET :

Monsieur Mahdi HOCINI

, demeurant Foyer SONACOTRA Ch n° 112 - 11/21 rue Etienne Dolet - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

comparant

COPIE EXECUTOIRE ET DOSSIER
LE..... 26 JUL. 2001
A.....
M. Hocini

Monsieur Mahdi HOCINI est locataire de la chambre N° 112 dans le foyer sis 11-21 rue Etienne Dolet à PIERREFITTE géré par la Société SONACOTRA.

Par exploit délivré le 10 avril 2001, la Société SONACOTRA a assigné Monsieur Mahdi HOCINI en référé devant le Président de ce Tribunal à l'effet :

- de voir constater la résiliation du contrat d'hébergement qui lui a été consenti,

- de voir ordonner son expulsion ainsi que la séquestration de ses meubles et objets mobiliers garnissant les lieux,

- de l'entendre condamner à lui payer :

* la somme de 4.220 francs à valoir sur ses redevances impayées, avec intérêts de droit,

* une indemnité d'occupation des lieux égale au montant mensuel de la redevance jusqu'à parfaite libération des locaux,

* et la somme de 3.500 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience, la Société SONACOTRA a augmenté sa demande principale en paiement à la somme de 5.160 francs arrêtée au 31 mai 2001.

Monsieur Mahdi HOCINI n'a pas contesté sa dette locative et a sollicité un délais jusqu'au 31 août 2001 pour s'en acquitter.

La Société SONACOTRA a déclaré accepter cette proposition de paiement.

MOTIFS

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'il résulte du relevé de compte versé aux débats que Monsieur Mahdi HOCINI est redevable envers la Société SONACOTRA de la somme de 5.160 francs, montant de redevances impayées au 31 mai 2001 ;

Qu'il y a lieu de le condamner au paiement, en deniers ou quittances valables, d'une provision d'un montant équivalent à valoir sur sa dette locative, avec intérêts de droit à compter de la délivrance de l'assignation ;

Attendu que la lettre recommandée adressée le 13 décembre 2000, rappelant expressément la clause résolutoire stipulée au contrat d'hébergement, est demeurée infructueuse et que plus d'un mois s'est écoulé depuis sa délivrance ;

Mais attendu que Monsieur Mahdi HOCINI justifie être débiteur de bonne foi et ne pouvoir s'acquitter de sa dette locative actuellement ;

Qu'il convient de lui accorder un délai jusqu'au 31 août 2001 pour s'en acquitter ainsi qu'il l'a proposé à l'audience ;

Attendu qu'il y a lieu de suspendre les effets de la clause résolutoire stipulée au contrat d'hébergement pendant la durée de ce délai et de dire que celle-ci sera réputée n'avoir jamais joué en cas de règlement de la dette locative à l'expiration du délai ;

Attendu en revanche qu'à défaut de règlement à l'expiration de ce délai, il convient de dire que la convention d'hébergement sera de plein droit résiliée ;

Que dans cette hypothèse, il y a lieu d'ordonner l'expulsion de Monsieur Mahdi HOCINI ;

Attendu que la Société SONACOTRA dispose de la possibilité de faire séquestrer ou de faire vendre le mobilier de Monsieur Mahdi HOCINI garnissant les lieux conformément aux articles 200 et 201 du décret du 31 juillet 1992 ;

Que la demande formée de ce chef est donc superfétatoire ;

Attendu qu'il convient de condamner Monsieur Mahdi HOCINI au paiement, en cas de résiliation de la convention d'hébergement, d'une indemnité provisionnelle d'occupation des lieux égale au montant mensuel de la redevance au taux en vigueur dans le foyer à compter de la date de résiliation de la convention jusqu'à parfaite libération des locaux

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE
CIVILE

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la Société SONACOTRA la charge des frais non répétables qu'elle a exposés à l'occasion de cette instance ;

Qu'il y a lieu de condamner Monsieur Mahdi HOCINI à lui payer la somme de 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort.

Condamnons Monsieur Mahdi HOCINI à payer à la Société SONACOTRA une provision de 5.160 francs, en deniers ou quittances valables, à valoir sur ses redevances impayées au 31 mai 2001, avec intérêts de droit à compter du 6 avril 2001.

Accordons à Monsieur Mahdi HOCINI un délai jusqu'au 31 août 2001 pour s'acquitter de cette somme.

Prononçons la suspension des effets de la clause résolutoire stipulée au contrat d'hébergement conclu entre les parties pendant la durée de ce délai.

Disons que cette clause résolutoire sera réputée n'avoir jamais joué en cas de complet règlement de la dette locative à l'expiration de ce délai.

Disons en revanche qu'à défaut de règlement à l'expiration de ce délai, le contrat d'hébergement liant les parties sera de plein droit résilié sans formalité préalable.

Ordonnons dans cette hypothèse l'expulsion de Monsieur Mahdi HOCINI des lieux qu'il occupe, tant de sa personne que de ses biens et de tous occupants de son chef, avec assistance de la force publique si besoin est.

Condamnons Monsieur Mahdi HOCINI à payer à la Société SONACOTRA, en cas de résiliation du contrat d'hébergement, d'une indemnité provisionnelle d'occupation des lieux égale au montant mensuel de la redevance au taux en vigueur dans le foyer à compter de la date de résiliation de la convention jusqu'à parfaite libération des locaux

Condamnons en outre Monsieur Mahdi HOCINI à payer à la Société SONACOTRA la somme de 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejetons les autres demandes formées par chacune des parties.

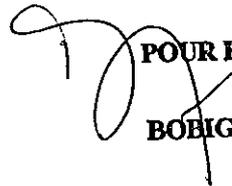
dépens.

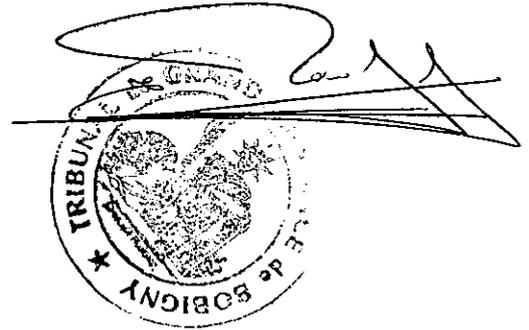
Condamnons Monsieur Mahdi HOCINI aux

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY LE SEIZE
JUILLET DEUX MILLE UN.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT


POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME
BOBIGNY, le 7 AOUT 2001
Le Greffier



TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de CLERMONT FERRAND

REFERE du 13 novembre 2001
SA SONACOTRA
C/M. Pascal ANCEL
N° 886
RG : 693/2001

GM/NJ

ORDONNANCE DE REFERE

rendue le treize novembre deux mil un,
par Monsieur Gérard MEIGNIE,
Président du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND,
assisté de Madame Josette GAILLARD, Greffier, lors des débats et de Madame Anne-Marie
POULON, Greffier, lors du prononcé,

DEMANDERESSE

-SA SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTION ET DE LOGEMENT POUR LES
TRAVAILLEURS "SONACOTRA", dont le siège est 42, rue Cambronne 75015 PARIS,
prise en la personne de son représentant légal,
Représentée par la SCP PIOT-MOUNY - JEANTET - LOYE et ASSOCIES, Avocats à
LYON, suppléée par Maître Marie-Michelle BAYLE, Avocat au Barreau de CLERMONT-FD

DEFENDEUR

-Monsieur Pascal ANCEL, demeurant Foyer SONACOTRA - CH 50 - 125, av. de la
République 63118 CEBAZAT,
Non comparant, ni représenté.

Après débats à l'audience du 30 octobre 2001, l'affaire a été mise en délibéré à ce
jour.

Attendu que le 01 août 1999, Monsieur Pascal ANCEL a souscrit un contrat de
résidence d'une durée de UN MOIS renouvelable par tacite reconduction, moyennant une
redevance mensuelle de 1.870 F ;

Que par lettre recommandée avec accusé de réception, la SOCIETE SONACOTRA
a mis en demeure Monsieur ANCEL de lui régler un arriéré de 5.903,64 F représentant un
arriéré arrêté au 10 mai 2000 ;

Que celle-ci, visant la clause résolutoire de plein droit, est demeurée sans effet ;

GROSSE : le 13 novembre 2001 - Me BAYLE

COPIES : le 13 novembre 2001 - Me BAYLE - SCP PIOT-MOUNY (Lyon)

Attendu que par acte du 25 juillet 2001, la SONACOTRA a fait assigner en référé Monsieur Pascal ANCEL pour faire constater la résolution de plein droit du contrat de résidence et obtenir son expulsion ainsi que le paiement d'une provision de 5.225,99 F arrêtée au 30 juin 2000 et d'une somme de 1.500 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que Monsieur ANCEL, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ; qu'il y a lieu en conséquence de statuer par décision réputée contradictoire ;

Attendu qu'il est établi que la lettre recommandée avec accusé de réception du 14 mai 2000, visant la clause résolutoire insérée au contrat de résidence, est demeurée sans effet ;

Qu'il convient en conséquence de constater la résolution de plein droit du contrat de résidence, d'ordonner le délaissement de la chambre en laissant à Monsieur ANCEL un délai de QUINZE JOURS pour s'exécuter volontairement et, à défaut par lui de s'exécuter dans le délai prescrit, son expulsion ;

Qu'il y a lieu également d'allouer à la SOCIETE SONACOTRA une provision de 5.225,99 F à valoir sur le montant de sa créance ainsi qu'une somme de 1.000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort.

Constatons la résolution de plein droit du contrat de résidence liant les parties en la cause.

Disons que dans les QUINZE JOURS de la signification de la présente ordonnance, Monsieur ANCEL devra quitter la chambre qu'il occupe.

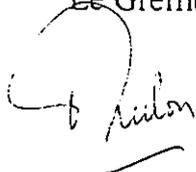
Disons qu'à défaut par lui de ce faire dans le délai prescrit, il pourra en être expulsé, au besoin avec le concours de la force publique.

Condamnons Monsieur ANCEL à payer à la SOCIETE SONACOTRA :

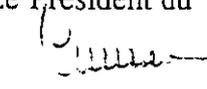
- une provision de 5.225,99 F à valoir sur le montant de sa créance,
- une somme de 1.000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamnons Monsieur ANCEL aux entiers dépens.

Le Greffier



Le Président du Tribunal



TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX

Extrait des minutes du Secrétaire
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Meaux. Département
de Seine-et-Marne

4476
1

Date : 31 OCTOBRE 2001

Affaire : N°01/00454

N° : 576/01

ORDONNANCE DE REFERE

A l'audience publique des référés tenue le TRENTE
ET UN OCTOBRE DEUX MIL UN à neuf heures trente,
par Patricia LEDRU, Vice-Président, par délégation de
Monsieur le Président du Tribunal de grande Instance de
MEAUX, assistée de Marie-Odile BATTIKH, Premier
Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

Entre :

La SA SONACOTRA
42, rue Cambronne 75015 PARIS

DEMANDERESSE : Me Marie-Hélène
SENTUCQ-CABANE, avocat au barreau de PARIS,
substituée par la SCP PRUNET, avocats au barreau de
MEAUX

Et :

Monsieur Mahmoud ATTIK
Chambre n° 445 - Résidence SONACOTRA
20, avenue du Chevalier Bayard 77100 MEAUX

DEFENDEUR : Me Laurence BASTIAS, avocat au barreau
de MEAUX substituée par Me Emmanuel PERRET, avocat
au barreau de MEAUX (**Aide juridictionnelle totale :**
décision en date du 20 Août 2001, n° 2001/4804)

Après avoir entendu les parties à l'audience du 17
Octobre 2001 ;

La SA SONACOTRA a mis à la disposition de
Monsieur Mohamed ATTIK un logement meublé ;

Estimant que Monsieur Attik ne s'acquittait pas régulièrement de la redevance mise à sa charge, la SONACOTRA a assigné ce dernier en référé aux fins de voir ordonner son expulsion par l'effet de la clause résolutoire insérée au contrat de résidence du 13 avril 2000 et obtenir une provision de 9.855,36 francs ainsi qu'une indemnité d'occupation provisionnelle égale à la redevance mensuelle à compter du 15 juillet 2001; il est également demandé une somme de 1.500 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La SONACOTRA réactualise sa demande de provision à hauteur de 11.767,77 francs selon décompte arrêté au 30.09.01 et ne s'oppose pas à l'octroi de délais de paiement à hauteur de 500 francs par mois en sus de la redevance mensuelle ;

En effet Monsieur ATTIK ne conteste pas la dette mais fait valoir des difficultés financières et sollicite des délais de paiement ;

SUR CE

Attendu que suivant compte arrêté au 30.09.01 Monsieur ATTIK est redevable d'une somme de 11.767,77 francs au titre des redevances arrêtées au mois de septembre inclus ;

Attendu que Monsieur Attik justifie de difficultés financières; qu'au vu de ses ressources et du montant mensuelle de la redevance, il y a lieu de lui octroyer les délais sollicités dans les conditions fixées au dispositif ;

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et dès à présent, vu l'urgence,

Condamnons Monsieur Mohamed ATTIK à payer à la SA SONACOTRA la somme de ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT FRANCS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (11.767,77 francs) soit 1 793,98 Euros, à titre de provision à valoir sur les redevances échues au mois de septembre 2001 inclus ;

Autorisons Monsieur ATTIK à se libérer de sa dette par 24 versements mensuels de CINQ CENTS FRANCS (500 francs) soit 76,22 Euros, en sus de la redevance mensuelle courante, le premier versement devant intervenir le 1^{er} novembre 2001 et les suivants le 1^{er} de chaque mois ;

Disons qu'à défaut d'un seul versement à son échéance le solde sera immédiatement exigible, et que dans cette hypothèse, le contrat de résidence du 13 avril 2000 se trouvera résilié de plein droit par application de l'article 7 du dit contrat ;

Disons qu'il pourra être procédé à l'expulsion de Monsieur ATTIK ainsi que celle de tous occupants de son chef de la chambre numéro 445 du foyer SONACOTRA sis 20 avenue du Chevalier Bayard à Meaux, avec le concours de la force publique si besoin est ;

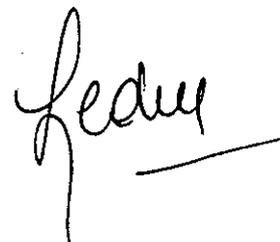
Disons que Monsieur ATTIK sera en outre tenu au paiement de la somme mensuelle de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (1.490,00 francs) soit 227,15 Euros, au titre de l'indemnité provisionnelle d'occupation jusqu'à libération effective des lieux ;

Condamnons Monsieur ATTIK à payer à la SA SONACOTRA la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 francs) soit 228,67 Euros, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamnons Monsieur ATTIK aux dépens.

Marie-Odile BATTIKH

Patricia LEDRU



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**
ORDONNANCE DE REFERE

R.G. n°01/00674
du 05 Juillet 2001

N° de minute / 1285

affaire : **Syndicat de copropriété 29 RUE HEROLD**
c/
GERARD MAURY

l'an deux mil un et le cinq Juillet à 09 H 00

Nous, Hervé EXPERT, Président
Assisté de Mme PALUMBO, F.F. greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'assignation délivrée par exploit en date du 13 Mars 2001 déposé par Patrick CAPUTO, Huissier de Justice à Nice.

A la requête de :

Syndicat de copropriété 29 RUE HEROLD
7 BD DU PARC IMPERIAL
06000 NICE
représentée par Me Marc DE SMET, avocat au barreau de NICE - CASE 386

DEMANDERESSE

Contre :

Grosse délivrée le 5.7.2001.
à Me De Smet Sarwary
Expédition délivrée le
à Me

M. GERARD MAURY
29 RUE HEROLD
06300 NICE
représenté par Me Mina SARWARY, avocat au barreau de NICE (CASE197)

DEFENDERESSE

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 07 Juin 2001 au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 05 Juillet 2001,

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte du 13 mars 2001, le Syndicat des copropriétaires du 29 rue Hérold représenté par son syndic en exercice la GTIM COTE-D'AZUR a attrait Monsieur Gérard MAURY devant le juge des référés pour voir:

- * Constater que Monsieur MAURY est occupant sans droit ni titre de la loge située 29 rue Hérold,
- * Ordonner en conséquence son expulsion des lieux occupés indûment ainsi que de tous occupants de son chef et, ce au besoin avec le concours de la Force Publique,
- * Condamner Monsieur MAURY à payer la somme de 2 000 francs par mois à titre d'indemnité d'occupation jusqu'au départ effectif des lieux et la somme de 3 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.
- * Condamner Monsieur MAURY aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur et Madame MAURY occupent depuis 1987 la loge située 29 rue Hérold. Un contrat de travail entre Madame MAURY Nadia et la S.A.R.L. GESTION RENAUDET a été établi en qualité de gardienne de l'immeuble. Le logement occupé aujourd'hui indûment par Monsieur MAURY est un logement de fonction octroyé par le contrat de travail. Madame MAURY Nadia est décédée le 1er mai 2000 et Monsieur MAURY continue à occuper ledit logement malgré une sommation d'avoir à déguerpir délivrée le 25 mai 2001.

Monsieur MAURY se trouvant être invalide 2ème catégorie et n'étant pas en mesure de vivre et de s'assumer seul (problèmes d'alcoolisme et de violences), il ferait l'objet d'une procédure de placement d'urgence. Il sollicite donc du Tribunal, au vu de ces éléments, des délais pour quitter les lieux.

L'assignation devant la présente juridiction a été délivrée en mairie le 13 mars 2001.

Monsieur MAURY a comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'à l'appui de ces prétentions, le syndicat des copropriétaires du 29 rue Hérold verse aux débats:

- le contrat de travail conclu avec Madame MAURY,
- la sommation d'avoir à déguerpir en date du 25 mai 2000
- l'attestation des pompes funèbres,
- le courrier adressé par les copropriétaires et résidants au Procureur de la République le 20 septembre 2000.

Attendu que le défendeur ne semble pas contester pas les faits; qu'il y a lieu d'ordonner à Monsieur MAURY de libérer de tous biens et de tout occupants de son chef les lieux occupés indûment par lui, selon les modalités indiquées au dispositif de la présente décision.

Attendu que Monsieur MAURY souhaite que soit prise en compte sa situation personnelle actuelle (le veuvage et la maladie dont il souffre) et sollicite en conséquence des délais pour quitter les lieux.

Attendu que compte tenu des circonstances invoquées par la cause, il convient de dire que Monsieur MAURY devra libérer les lieux dans un délai de trois mois, à compter de la signification de la présente ordonnance.

Qu'à défaut d'avoir quitter les lieux, le syndicat des copropriétaires pourra reprendre la procédure tendant à voir constater l'occupation sans droit ni titre et l'expulsion de Monsieur MAURY.

Attendu qu'il convient de rappeler que le loyer reste du pendant cette période dans les conditions antérieures.

Compte tenu des délais accordés, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres chefs de demande; il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur MAURY devra supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous Président, Juge des Référé,

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort;

Au Principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront;

Au provisoire;

Constatons que l'occupation sans droit ni titre de la loge située 29 rue Hérold.

Vu l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Ordonnons la libération des lieux et autorisons l'expulsion du défendeur

Accordons un délai de trois mois à Monsieur MAURY pour quitter les lieux lequel suspendra les effets de l'expulsion ordonnée;

Disons qu'à défaut de respecter le délai susvisé, le syndicat des copropriétaires pourra reprendre la procédure en vue d'expulser Monsieur MAURY;

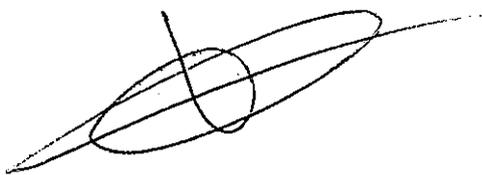
Ordonnons dans cette hypothèse l'expulsion de Monsieur MAURY si besoin est avec le concours de la force publique.

Rejetons toute autre demande.

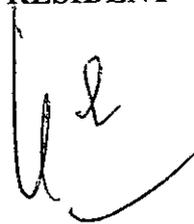
Condamnons Monsieur MAURY aux dépens.

Ainsi prononcé les jours, mois an que dessus.

LE GREFFIER

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature consisting of a vertical stroke on the left, a small loop on the right, and a long horizontal stroke at the bottom.

époux 711

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE DE REFERE

DU 18 Octobre 2001

COPIE

ORDONNANCE DU:
18 Octobre 2001

DEMANDEUR(S):

Monsieur **VIGER Roland**
demeurant 16, avenue GOUNOD 76380 CANTELEU

ROLE :
2001/00636

Représenté et plaçant par Maître ROPERS Christine, avocat au Barreau de ROUEN

DÉFENDEUR(S):

VIGER Roland

Madame **PIGNE Yolande épouse VIGER**
demeurant Chaussée Saint Georges 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONTRE

PIGNE Yolande

NON COMPARANTE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats : A l'audience publique du 04 Octobre 2001

Président : Monsieur Bertrand DAROLLE

GROSSE(S)délivrée(s)
le
à

Greffier : Madame Sylvie DUPUIS

Lors du délibéré :

COPIE(S)délivrée(s)
le
à

Président : Monsieur Bertrand DAROLLE

ORDONNANCE : réputée contradictoire
Et en Premier Ressort

Prononcée publiquement à l'audience du 18 Octobre 2001,

Signée par Monsieur Bertrand DAROLLE et Sylvie DUPUIS Greffier

Exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties :

Vu l'ordonnance de référé de ce siège en date du 28 août 2001 (2001/00549).

Vu la demande de rétablissement présentée le 30 août 2001.

Vu la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 6 septembre 2001 à Yolande PIGNE épouse VIGER, l'avisant du renvoi de l'affaire à l'audience du 4 octobre 2001 à 9 H, et l'accusé réception signé le 3 septembre 2001.

Il échet de rappeler que Roland VIGER et Yolande PIGNE ont divorcé par jugement définitif rendu le 29 juin 1998, et qu'il dépendait de la communauté un bien immobilier, situé Chaussée Saint Georges à Saint Martin de Boscherville.

Que par jugement du 13 mars 2001, définitif depuis le 18 mai 2001, le Tribunal de Grande Instance de ROUEN a adopté le projet de partage établi le 21 mars 2000 par Maître PRIEUR, notaire, qui prévoit que cet immeuble est attribué à Roland VIGER en contrepartie du versement d'une soulte à son ex-épouse.

Que le demandeur soutient d'une part qu'il y a urgence à ce qu'il récupère ce bien, qui n'est pas entretenu et qui se dégrade, pour le remettre en état, et, d'autre part, qu'il a vainement mis en demeure Yolande PIGNE de prendre ses dispositions pour libérer les lieux, par lettre recommandée avec accusé réception du 27 juin 2001.

Le demandeur réclame également paiement de la somme de 10.000 Frs à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, et celle de 5.000 Frs par application de l'article 700 du NCPC.

La défenderesse n'a pas comparu. Elle a bénéficié d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

SUR CE

Il résulte des pièces versées aux débats que la défenderesse occupe l'immeuble litigieux sans droit ni titre, de sorte que la demande d'expulsion

dirigée à son encontre est bien fondée.

Il convient de rappeler que la soulte est consignée chez le notaire, qui la versera à la défenderesse lorsqu'elle aura libéré les lieux.

Il n'est pas établi qu'elle ait résisté abusivement dans des conditions justifiant l'allocation de dommages et intérêts.

L'équité n'impose pas qu'il soit fait application de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, au provisoire,

Constatons que Yolande PIGNE divorcée VIGER est occupante sans droit, ni titre de la maison située 151 Chaussée Saint Georges à SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE et lui enjoignons de quitter les lieux dans le mois de la signification de la présente décision.

Disons qu'à défaut elle pourra être expulsée, si besoin est avec le concours de la force publique.

Déboutons le demandeur de ses autres demandes.

Condamnons la défenderesse aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

